

# COMMUNE DE PEUMERIT-QUINTIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Nombre de membres afférents

Afférents au conseil municipal	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	11

Séance du 04 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PEUMERIT-QUINTIN, régulièrement convoqué par la Maire en date du 26 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente en raison des mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, sous la présidence de Mme Marie-Hélène BERNARD, Maire.

**Présents :** Madame Marie-Hélène BERNARD, Monsieur Jean LE MAGOUROU, Monsieur Pierrick PUSTOC'H, Mme Rachel GAUTHO, Monsieur Michel CONNAN, Monsieur René LERAY, Monsieur Sylvain LE PROVOST, Monsieur Erwoann BECEL, Madame Annie BENION, Mme Sandrine ALMIN.

**Absent excusé :** Monsieur Simon BERTHELIN (pouvoir à Marie-Hélène BERNARD)

**Absent :**

**Secrétaire de séance :** Jean LE MAGOUROU

#### Délibération n° 2023-01-01

#### Reprise de bien supposé vacant et sans maître

Madame la Maire annonce que la mairie a été informée de la vacance de 2 champs à proximité du Loc'h. L'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », donne la définition des biens sans maître.

« Article L 1123-1

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L 1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire suivant deux procédures distinctes, selon que le propriétaire est ou non identifié.

Dans ce cas, le relevé de propriété indique que les biens sont supposés appartenir à Mme Yvonne LE BELLEC, née le 22 mai 1890, décédée le 14 février 1970 à LANRIVAIN (Côtes d'Armor). La commune est donc en mesure de l'acquérir de plein droit (art. L 1123-2 du CG3P).

Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période.

Désormais, les communes sont autorisées à conduire la procédure d'acquisition d'un bien sans maître pour les biens situés dans différentes zones définies, dont les zones de revitalisation rurale (dont PEUMERIT-QUINTIN fait partie). Le conseil municipal autorise, par délibération, le maire à acquérir un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

- Décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil car il envisage une mise en valeur de ces terrains.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt à la préfecture  
et publication ou notification

Le - 9 JAN. 2023

Le secrétaire de séance  
Jean LE MAGOUROU  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire



La Maire,  
Marie-Hélène BERNARD

